



COMMISSION REGIONALE FOOTBALL DIVERSIFIE

PV n°2 réunion du dimanche 12 octobre 2025.

Présents : Sélémani ATTOUMANI, Ishaka RACHIDI, Ibrahim MOHAMED Sorcier, Ahamada MADI.

Assiste :

Absent Excusé : Ankili AHMED,

Ordre du jour :

- Examen et traitement des litiges

Examen et traitement des litiges

Affaire N°1 : MAYOTTE AIR SERVICE vs ASC TAMANDJEMA VCB du 01/08/2025 – 8^{ème} journée R.1E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Motif : « Match non joué ASC TAMANDJEMA VCB Absent. »

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées.

Vu le manque du rapport d'arbitrage,

Considérant que l'**ASC TAMANDJEMA VCB** n'apporte aucun élément pour justifier son absence sur le terrain.
Donc il a enfreint (Art 73. LMF).

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,

Par ces motifs

La Commission décide,

- **Match perdu par forfait par ASC TAMANDJEMA VCB et attribue le gain MAYOTTE AIR SER.**
ASC TAMANDJEMA VCB : -1 pt et 0 but
MAYOTTE AIR SERVICE : +3 pts et 3 buts.
- **D'infliger une amende de 500 € ASC TAMANDJEMA VCB pour le forfait de son équipe.**

Affaire N°2 : ASS CUSIBAINS vs A.S.C SODIFRAM du 22.08.2025, 10^{ème} journée Championnat R.1E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la réserve formulé par l'équipe A.S.C.G. SODIFRAM à la 30^{ème} minute contre l'équipe ASS CUSIBAINS pour avoir fait jouer **Mr YOUSSEOUF SAID** numéro de licence **86093286** avec la mention mutation hors période or selon le rapport moral 2025 stipule qu'ils n'ont pas le droit à des joueurs Muté en 2025.

Pris connaissance de la confirmation du réserve par courrier 26/08/2025 pour un match du 22/08/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx, Art 186.1 RGx et Art 77 LMF)

Motif : Réserve d'avant match du capitaine **Mr MAOULIDA MOHAMED N° LICENCE 2543836069** de l'équipe ASS CUSIBAINS contre l'équipe A.S.C SODIFRAM pour avoir fait participé lors de la rencontre 9 joueurs étrangers sans les nommés.



Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant qu'après vérification de la fiche du joueur **Mr YOUSSEOUF SAID** numéro de licence **86093286** de l'ASS CUSIBAINS n'a pas enfreint Art 53 LMF et 160 RGx, il ne détenait pas de licence Football entreprise l'année 2024 dans un autre club mais en civil seulement.

Considérant qu'après vérification de nombre de joueurs étrangers pouvant participer à une rencontre n'étant pas limité, l'A.S.C.G SODIFRAM n'a pas enfreint l'Art. 165 RGx et Art. 58-4-2 LMF.

Par ces motifs

La Commission décide :

- Réclamation de l'ASS CUISIBAINS non fondée
- Réclamation de l'ASCG SODIFRAM non fondée
- Résultat acquis sur le terrain maintenu
- De mettre à la charge de l'ASS CUISIBAINS le droit de traitement de 30€.
- De mettre à la charge de l'ASCG SODIFRAM le droit de traitement de 30€.

Affaire N°3 : MAIRIE DE DEMBENI vs A.S.C PREFEDUC du 22.08.2025 – 5^{ème} journée R.1E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance du courriel de l'ASS **MAIRIE DE DEMBENI** du 22/08/2025 à 22:38 minutes pour confirmer ses dires.

Motif : L'équipe ASC PREFEDUC n'a pas signé la feuille de match électronique à la fin de la rencontre, ce qui n'a pas permis à l'équipe recevant ASS MAIRIE DE DEMBENI de transmettre la feuille de match à la Ligue.

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées,

Vu les rapports des 3 Arbitres qui confirment tous que le capitaine de l'**ASC PREFEDUC** ne connaissait pas le code pour clôturer la feuille de match. Le dirigeant qui détenait le code est parti sans communiquer à son capitaine le code du match et ne répondait plus au téléphone.

Considérant que cet absence de signature ne saurait remettre en cause le résultat de la rencontre, surtout que l'équipe MAIRIE DE DEMBENI qui a gagné, n'est pas responsable de l'impossibilité de ASC PREFEDUC de signer la feuille de match

Par ces motifs

La Commission décide :

- Réclamation sans incidence et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- De mettre à la charge du club ASC PREFEDUC le droit réclamation de 30€
- De transmettre le dossier à la Commission de Discipline pour audition des Dirigeants et du Capitaine de l'ASC PREFEDUC pour s'expliquer sur la raison pour laquelle ils n'ont pas signé la feuille de match



Affaire N°4 : ENTENTE CPSM vs AS POLICE du 22.08.2025 – 10^{ème} journée championnat R.1E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance du courrier de l'équipe Entente CPSM du 25/08/2025 pour un match du 22/08/2025 pour la dire recevable en la forme.

Motif : « **Usurpation et caché délibérément et de façon répété la mention double licence de l'ENTENTE CPSM contre l'équipe de AS POLICE pour avoir fait jouer Mr ABDOUSAID MOUHAMADI licence N°9605264717 sans la mention double licence alors que les dirigeants de As Police savent très bien qu'il possède une licence civil VSS HAGNOUDROU mais sur le N°2547185642.** »

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport d'arbitrage qui explique les raisons qui l'ont poussé à ne pas valider le but relève de la compétence de la CRA qui est compétente pour apprécier et juger les faits.

Laisse la décision à la Commission Régionale des Arbitres si une réserve technique a été déposée.

Considérant que l'**ENTENTE CPSM apporte** en pièce jointe la preuve que Mr ABDOUSAÏD MOUHAMADI possède bien 2 licences civils VSS HAGNOUDROU N°2547185642 et AS POLICE N°9605264717 avec la même photo donc profite de la situation pour jouer sans être compté parmi les doubles licences.

Considérant qu'après vérification de la fiche du joueur Mr ABDOUSAÏD MOUHAMADI N°2547185642 joueur civil à VSS HAGNOUDROU l'année 2024 et renouvelé en 2025, AS POLICE et le joueur connaissaient parfaitement qu'il était double licence et n'ont jamais manifestés une réelle envie de changer sa licence profitant de la situation. Elle a ainsi profité d'un vocable mal écrit (le NOM) pour détourner le règlement et faire participer ce joueur à plusieurs rencontres en toute impunité.

Vu l'Art 187.2 RGx et de l'Art 207 RGx l'AS POLICE a enfreint plusieurs article du règlement RGx et LMF. elle est passible des sanctions prévues par l'article 4. De ces faits.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **Match perdu par pénalité par l'AS POLICE et attribue le gain à ENTENTE CPSM.**
Résultat : AS POLICE -1 pt et 0 but -- ENTENTE CPSM : +3 pts et 3 buts
- **De mettre à la charge de l'AS POLICE le droit de traitement réclamation de 30€ en lieu et place de l'ENTENTE CPSM 1**

Affaire N°5 : AS POLICE vs MAIRIE MAMOUDZOU du 29.08.2025 – 11^{ème} journée Championnat R.1E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Motif : Match arrêté par l'Arbitre ...

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Le match a commencé en retard soit à 19:00 à cause de problème de la FMI ainsi que les 2 équipes qui avaient oubliés leurs identifiants et code.

Vu le rapport d'arbitrage et les mentions qui y sont portées (j'ai de l'arrêté le match à la 59^{ème} minute car les Rugbymens voulaient à tout pris leur créneau de 20:00.



Considérant que l'équipe l'AS POLICE et La MAIRIE DE MAMOUDZOU n'apportent aucun élément pour justifier le retard du début de la rencontre, elles ne peuvent être tenus responsables de l'arrêt du match dès l'instant que les Arbitres ont décidé de débuter la rencontre.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Match à rejouer**
- **De transmettre le dossier à la Commission Sportive pour reprogrammation de la rencontre.**

Affaire N°6 : ASCG SODIFRAM vs ASC TAMANDJEMA VCB du 30.05.2025 – 12^{ème} journée Champ R.1E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Motif : Match non joué, l'équipe visiteuse ASC TAMANDJEMA VCB absente.

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées,

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées l'équipe de l'**ASC TAMANDJEMA VCB**.

Vu le manque des rapports d'Arbitres présent sur place Mr ABDOU Zamildine arbitre centrale N°2548268555, Mr YAAYA Karim assistant 1 N°2546849417 et Mr AHMED OUSSENI Kheldi assistant 2 N°2546849133

Vu le rapport de **ASCG SODIFRAM** du 19/09/2025 expliquant les raisons de l'absences de l'équipe visiteuse (Embouteillages).

Vu le courrier de l'**ASC TAMANDJEMA VCB** qui justifie son absence par l'embouteillage.

Considérant que l'excuse évoquait par l'équipe visiteuse n'est pas une raison valable pour justifier une absence total de tout son équipe pour disputer une rencontre programmé à l'avance.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Match perdu par forfait par ASC TAMANDJEMA VCB et attribue le gain à ASCG SODIFRAM.**
- **Résultat : ASC TAMANDJEMA VCB : -1 pt et 0 but --- ASCG SODIFRAM : +3 pts et 3 buts**
- **D'infliger une amende de 500€ à ASC TAMANDJEMA VCB pour le forfait de son équipe.**

Affaire N°7 : MAIRIE DE MAMOUDZOU vs OGC TILT SOS du 01.08.2025 – 8^{ème} journée champ R.1E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la réserve de qualification fait après le match formulée par l'équipe MAIRIE DE MAMOUDZOU contre le joueur BOURA Faïz N°9602264307 dossard N°3 de l'OGC TILT SOS qu'il n'a 30 ans.

Pris connaissance de l'Evocation de MAIRIE DE MAMOUDZOU envoyé le 04/08/2025 pour un match du 01/08/2025 sur le joueur BOURA Faïz N°9602264307 dossard N°3 de l'équipe OGC TILT SOS au motif qu'il n'a 30 ans selon l'article 187 RGx et article 1 RI (Football Entreprise).



Pris connaissance des Observations du capitaine d'**OGC TILT SOS BACAR FAHARDIN** que la réclamation a été rédigé par un joueur qui n'est ni le Capitaine et le Dirigeant sans le nommer.

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées,

Vu les rapports des Arbitres qui confirment que les deux réclamations sont faites à la fin du match.

Considérant qu'après vérification de la fiche du joueur BOURA Faïz N°9602264307, il ressort qu'il est né le 18/08/2026. Il a donc bien moins de 30 ans.

Considérant que l'équipe OGC TILT SOS justifie d'un contrat de travail en cours le liant au groupe TILT. L'équipe n'a donc pas enfreint l'article 187 RGx. L'article 1 du règlement Football Entreprise du R.I de la Ligue Mahoraise de Football donne le droit aux équipes d'aligner 5 joueurs de moins de 30 ans à chaque match.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Réclamation de MAIRIE DE MAMOUDZOU non fondée**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **De mettre à la charge de MAIRIE DE MAMOUDZOU le droit de traitement de 30€.**

M. Mohamed IBRAHIM n'a pris part ni à la délibération ni à la décision sur cette affaire

Affaire N°8 : FC LA POSTE vs ASC SMAE du 29.08.2025 – 10^{ème} journée Championnat R.2E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Motif : Match non joué FC POSTE MAYOTTE absent.

Vu l'absence de la feuille de match qui est de la responsabilité de l'équipe recevant FC POSTE MAYOTTE,

Vu le rapport d'arbitrage présent sur le terrain Mr NASSERDINE ALI AHMED qui stipule qu'à 16 :00 heure de début de la rencontre, l'équipe recevant FC POSTE MAYOTTE 1., n'était pas présente mais l'équipe visiteuse ASC SMAE était présente et en tenue pour jouer et à 16 :35 min les Arbitres ont décidés de partir.

Vu le courrier de FC POSTE MAYOTTE du 02/09/2025 qui explique qu'il avait un problème de tablette mais il était là, tout en appuyant que les 2 équipes étaient près jouer mais c'est l'arbitre qui a refusé de débuter la rencontre.

Vu le manque de rapport de l'équipe ASC SMAE 1 pour expliquer pourquoi le match n'a pas eu lieu.

Considérant que la FC POSTE MAYOTTE n'apporte aucun élément tangible qui justifie le non-déroulement de la rencontre et jusqu'à ce jour n'a pas transmis la feuille de match de la rencontre, donc ils ont enfreint Art 69 et Art 73. LMF).

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Match perdu par forfait pour la FC POSTE MAYOTTE 1 et attribue le gain ASC SMAE.**
Résultat : FC POSTE MAYOTTE : -1 pt et 0 but --- ASC SMAE : +3 pts et 3 buts
- **D'infliger une amende de 500€ à FC POSTE MAYOTTE pour le forfait de son équipe.**



Affaire N°9 : AS STM vs FC POSTE MAYOTTE du 25.07.2025 – 7^{ème} journée championnat R.2E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Motif : Match non joué FC POSTE n'avait pas suffisamment de Joueurs pour débuter la rencontre.

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport d'arbitrage présent sur le terrain Mr **KARI RACHMIA** N°9603830915 arbitre assistante 2.

Considérant que FC POSTE MAYOTTE n'apporte aucun élément pour justifier pourquoi ils ont enfreint Art 58 LMF

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Match perdu par forfait pour la FC POSTE MAYOTTE 1 et attribue le gain AS STM.**
Résultat : FC POSTE MAYOTTE : -1 pt et 0 but --- AS STM : +3 pts et 3 buts
- **D'infliger une amende de 500€ à FC POSTE MAYOTTE pour le forfait de son équipe.**

Affaire N°10 : E. CORPO MTSAMBORO vs AS STM du 22.08.2025 – 9^{ème} journée championnat R.2E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Motif : Match arrêté à la 46^{ème}.

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport d'arbitrage présent sur le terrain Mr **ALI SAINDOU** N°2546168564 arbitre central, Mr **ABDOU DHOUMRAT** N°9604277536 assistant 1 et Mr **ANLI MARI SININA** N°9604815360 assistante 2.

Vu le manque de rapport des deux équipes

Considérant que les Arbitres confirment qu'ils ont arrêté le match car la lumière n'arrêtait pas de s'éteindre toutes les 5 minutes. Le Club recevant ne peut être considéré comme responsable de la situation.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Match à rejouer**
- **De transmettre le dossier à la Commission Sportive pour reprogrammation de la rencontre.**

Affaire N°11 : ASC SMAE vs ASC EDM du 11.07.2025 – 6^{ème} journée championnat R.2E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Motif : Match non joué ASC EDM 1 absent.

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées,



Vu le rapport d'arbitrage présent sur le terrain Mr ABDOU DJAMAL N°2546843940 Arbitre central, Mr ATTOUMANI INSSA N°2546812594 assistant 1 et Mr HOUIMADI NAZDATI N°9604802172 assistante 2 qui confirment l'absence de l'équipe visiteuse.

Vu le courrier de ASC EDM du 11/07/2025 qui explique que pour eux le match était prévu à 18:00 non à 16:00 et que c'est en arrivant sur place à vers 17 heures qu'ils ont appris que leurs adversaires et les Arbitres sont partis car le match était prévu à 16:00.

Considérant qu'après vérification sur Footclub, il s'avère qu'il y a eu différentes modifications sur le site de la Ligue sur l'heure de la rencontre sans aviser les deux équipes.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Match à rejouer**
- **De transmettre le dossier à la Commission Sportive pour reprogrammation de la rencontre.**

Prochaine réunion

La Commission ayant traité tous les dossiers qui lui ont été soumis, fixe la prochaine réunion au mois de novembre. Début novembre en fonction des dossiers à traiter

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept (07) jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2025 de la Ligue Mahoraise de Football.

Président

Mohamed IBRAHIM SORCIER

Secrétaire Général

Ishaka RACHIDI